



DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20260320-DCM00-4-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 20 mars 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL				
Légal	En exercice	Présents	Procurations	absent(s)
49	49	49..	0..	0..

**OBJET : 00-4 - ATTRIBUTION
D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU
MAIRE ET AUX MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

- ☐ Original
- ☐ Expédition certifiée conforme
Pour le Maire,

N° enregistrement :

.....**CM2026/04...**

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication sur le site internet,
le 20/03/2026
et de la réception en Sous-Préfecture,
le

Le Maire certifie du caractère exécutoire
de cet acte.

Le vendredi 20 mars 2026 à 15 heures,

Le Conseil municipal, suite à la convocation du Maire sortant en
date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, Mme Sophie NASICA, M. Eric PAUGET, Mme Simone
TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, Mme Marika ROMAN, M.
Serge AMAR, Mme Khéra BADAOU-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Eric
DUPLAY, Mme Alexia MISSANA, M. Yves DAHAN, Mme Anne-Marie
BOUSQUET, M. Xavier WIJK, Mme Françoise THOMEL, M. Hassan EL
JAZOULI, Mme Martine SAVALLI, M. Daniel LALLAÏ, Mme Stéphanie
FICARELLA, M. Matthieu GILLI, Mme Marguerite BLAZY, M. David
SIMPLOT, Mme Carole BONAUT, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Johanna
SIMOES DA SILVA, M. Audouin RAMBAUD, Mme Carine BONNUCELLI,
M. Alain BERNARD, Mme Béatrix GIRARD, M. Gérald LACOSTE, Mme
Anaïs IMBERT, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M.
Benoît WARNERY, Mme Gaëlle DUMAS, M. Gilles ROUX, Mme Nathalie
GRILLI, M. Marc ANFOSSO, Mme Elisabeth SMIRAGLIA, M. Samir AIT
SAID, Mme Stéphanie FOUGOU, M. Julien PASTOURET, Mme Anna
MAZUY, M. Hugo MURIEL, Mme Morgane HAREL, M. Alain QUESSADA,
Mme Sophie ROGER, Mme Michèle MURATORE, M. Jérôme BRACQ, M.
Adrien NOUET

Procurations :

Néant

Absents :

Néant

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire.

M. Julien PASTOURET ayant obtenu la majorité des suffrages, a
été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu le Secrétaire de séance,



.....

00-4 - ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le régime fixant les taux d'indemnité des maires et adjoints est issu des dispositions de la loi n°92-108 du 3 février 1992 codifiées aux articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

006-210600045-20260320-DCM00-4-AR
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Selon l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, le calcul du montant des indemnités de fonctions des élus locaux est fixé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est appliqué un taux variant selon la strate démographique de la commune où siègent les élus.

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions pouvant être répartie entre les conseillers délégataires dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par les indemnités versées au maire et aux adjoints.

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose également que les conseillers municipaux non délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions inscrite dans l'enveloppe indemnitaire globale et égale au maximum à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales disposent que les indemnités du Maire et des Adjoints peuvent être majorés :

- de 15% lorsque la commune est le siège d'un bureau centralisateur de canton ;
- de 25% lorsque la commune bénéficie d'un classement en tant que commune touristique.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2123-22, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ces majorations font l'objet d'une autorisation distincte et l'enveloppe globale calculée hors majoration.

Il résulte de ce qui précède que les indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux titulaires de délégations et aux Conseillers municipaux non délégataires doivent être fixées et réparties dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, les indemnités de fonctions des élus de la Ville d'Antibes Juan les Pins se calculent comme suit :

1 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Selon l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, les indemnités versées aux membres du conseil municipal doivent être inscrites dans l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

2- Calcul de l'indemnité de fonction du Maire

Selon l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité du Maire des villes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants est déterminée par application d'un taux de 110 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Afin d'inscrire ce montant indemnitaire dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité est volontairement réduite à 93,794% du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique de manière à ce

00-4 - ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

que le reliquat soit réintégré dans l'enveloppe globale et redistribué aux autres membres du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20260320-DCM00-4-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

3- Calcul de l'indemnité de fonctions des Adjointes

L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales dispose que les indemnités de fonctions allouées aux adjoints sont déterminées par application d'un taux de 44 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Afin d'inscrire les montants indemnitaires dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité servie aux adjoints correspond à 32,149 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

4- Calcul de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le versement d'indemnité de fonctions aux conseillers municipaux n'est pas une obligation. Toutefois le conseil municipal peut décider de leur octroyer une indemnité dont le montant fixé en application de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ne peut excéder 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Afin d'inscrire les montants indemnitaires dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité servie aux conseillers municipaux correspond à 5,807 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

5- Calcul de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire telles que définies à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peuvent recevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Afin d'inscrire les montants indemnitaires dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité servie aux conseillers municipaux titulaires de délégations correspond à 8,441 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

OUÏ CET EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

00-4 - ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints, des
Conseillers municipaux délégués et des Conseillers municipaux comme suit

006-210600045-20260320-DCM00-4-AR
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Maire	110% ramené à 93,794% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjoints	44% ramené à 32,149% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués	8,441% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux	5.807% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **ANNEXE** à la présente délibération le tableau précisant les montants applicables aux membres du conseil municipal à la date de son entrée en vigueur ;

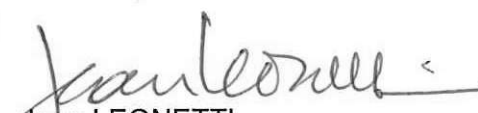
- **INDIQUE** que les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints, des Conseillers municipaux délégués et des Conseillers municipaux suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ainsi que l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."